



## PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le - 3 FEV. 2016

<b>Adresse postale</b>	<b>Adresse physique</b>
<i>Services de l'Etat en Vaucluse</i>	<i>DREAL PACA</i>
<i>DREAL PACA</i>	<i>Unité Territoriale de Vaucluse</i>
<i>Unité Territoriale de Vaucluse</i>	<i>Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B</i>
<i>84905 AVIGNON cedex 09</i>	<i>84000 AVIGNON</i>

Affaire suivie par :  
Tél. : 04.88.17.89.10. – Fax : 04.88.17.89.48.

D-0009-2016-UT84-Sub1

SPR 16 9

### Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :** Demande d'autorisation présentée par la Société DELTA DECHETS.  
Poursuite de la réception de matériaux d'exploitation alternatifs et actualisation des conditions d'exploitation.

**Réf. :**

1. Demandes de la société DELTA DECHETS en date du 30 septembre 2013 et du 19 décembre 2014, complétées le 1<sup>er</sup> avril 2015.
2. Rapport de recevabilité en date du 16 avril 2015.
3. Avis de l'autorité environnementale du 16 juin 2015.

**Pièces**

**jointes :**

1. Plan de situation.
2. Classement des activités exercées.
3. Avis des services administratifs et des communes. Avis et propositions de l'inspection des installations classées au regard des avis recueillis.
4. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

## **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

La société DELTA DÉCHETS est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune d'Orange, par arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié.

Le site est autorisé à recevoir 100 000 tonnes de déchets non dangereux par an. La fin d'exploitation de l'ISDND est prévue pour 2018.

La société DELTA DÉCHETS utilise depuis plusieurs années des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, en remplacement de matériaux nobles, pour le recouvrement provisoire de déchets et la réalisation de diguettes et merlons. Les mâchefers sont uniquement utilisés dans l'enceinte des alvéoles étanches.

Suite à une modification de la réglementation, les mâchefers doivent dorénavant être comptabilisés comme des déchets. Compte tenu des quantités utilisées sur le site, le tonnage annuel maximum de déchets pouvant être enfouis est dépassé. Cette augmentation ayant été considérée comme substantielle, la société DELTA DÉCHETS a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par l'arrêté préfectoral n° 2013101-0007 du 11 avril 2013.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est donc un dossier de régularisation, établi conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2013 susvisé. La demande porte sur une quantité maximale de mâchefers de 60 000 tonnes par an, en sus du tonnage annuel autorisé de 100 000 tonnes de déchets non dangereux.

Dans l'attente de cette régularisation, la société a été autorisée par l'arrêté provisoire du 11 avril 2013 à poursuivre l'utilisation des mâchefers, dans la mesure où les mâchefers d'incinération d'ordure ménagères sont considérés comme des déchets non dangereux et qu'ils sont exclusivement mis en œuvre dans l'enceinte des alvéoles étanches.

Par ailleurs, le dossier intègre également :

- la redéfinition de la couverture finale des alvéoles de stockage ;
- l'actualisation des conditions de traitement des lixiviats (déplacement du bassin de rétention des lixiviats) ;
- l'actualisation des conditions d'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz (ajout d'un module de valorisation électrique de la chaleur générée par les micro-turbines) ;
- la création d'une activité de tri et de conditionnement de déchets non dangereux issus d'activités économiques et des collectivités.

## **2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

### **2.1. LOCALISATION DU PROJET**

Les terrains concernés par la présente demande sont situés sur la commune d'Orange, au lieu-dit du « Coudoulet ». L'ensemble du site en cours d'exploitation s'étend sur une surface d'environ 17 ha, dont environ 12 ha pour le stockage, répartie sur les parcelles suivantes de la section G : 492, 501, 502, 503, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 517, 518, 528, 530, 731, 811, 812, 814, 868, 907, 908, 1064, 1074, 1081.

L'ISDND du Coudoulet se situe à la frontière d'un secteur commercial et industriel à forte pression foncière et d'un secteur agricole :

- en limite Ouest de l'installation, est implantée la Zone d'Activité Commerciale (ZAC) du Coudoulet et au Sud, la ZAC des Portes du Sud. La zone industrielle « Les Crémades » se situe dans le prolongement Nord de la ZAC du Coudoulet.
- en limite Nord de l'installation, on recense une entité agricole de grand parcellaire (prairie, vergers, céréales), à l'Est, des vignes et au Sud-Est, des plantations d'oliviers.

À moins de 500 mètres de l'ISDND, au Nord et à l'Est, on recense quelques habitations isolées.

Les centres-villes d'Orange, de Jonquieres et de Courthézon sont implantés respectivement :

- à 3,5 km au Nord-Ouest de l'ISDND ;
- à 4 km à l'Est de l'ISDND ;
- à 4 km au Sud-Est de l'ISDND ;

Un plan de situation est joint en annexe 1.

### **2.2. DEMANDEUR**

Raison sociale	: GRANGEON et Fils – DELTA DECHETS.
Forme juridique	: Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).
N° SIRET	: FR 77 337 729 610 00036.
Signataire de la demande	: M. Pierre GRANGEON, Président.
Adresse siège social	: Chemin de la Palud - BP 30 - 84100 Orange PPDC.
Adresse de l'installation	: Chemin de la Palud - BP 30 - 84100 Orange PPDC.

La société DELTA DECHETS a été créée en 1986, elle est spécialisée dans la gestion, le transport et le traitement des déchets ménagers, industriels et commerciaux.

Elle dispose des capacités techniques et financières pour mener le projet et exploiter le site d'Orange.

### **2.3. LE PROJET, SES CARACTÉRISTIQUES**

#### **2.3.1. Présentation du site actuel**

Le stockage des déchets non dangereux acceptés sur l'ISDND du Coudoulet est réalisé à l'avancement au sein d'alvéoles aménagées progressivement et indépendantes hydrauliquement. La zone de stockage s'étend sur une superficie totale d'environ 12 ha, décomposée en fond en 19 alvéoles, auxquelles s'ajoutent 4 alvéoles exploitées en superposition, soit un total de 23 alvéoles.

Les alvéoles prennent place dans d'ancienne zone d'exploitation de carrières de sable et gravier. La base de massif de déchet est ainsi positionnée à environ 10 m sous le niveau des terrains périphériques.

L'exploitation actuelle des alvéoles est réalisée selon le principe du bioréacteur, qui consiste à accélérer les processus de dégradation et de stabilisation des déchets dans une enceinte confinée, en réalisant une recirculation maîtrisée des lixiviats dans le massif de déchets. Cette technique implique que les alvéoles soient équipées dès leur construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats.

L'exploitation de l'ISDND en mode bioréacteur nécessite en outre la mise en place d'une couverture finale étanche.

Le traitement des lixiviats non réinjectés dans le massif de déchets est assuré *in situ* au moyen d'une unité d'osmose inverse. Les perméats issus du traitement par osmose inverse sont réutilisés dans l'enceinte du centre de stockage, notamment pour l'arrosage des pistes, et les concentrats sont réinjectés dans le massif de déchets.

Le réseau de captage du biogaz achemine ce dernier jusqu'à l'installation de valorisation implantée sur le site et constituée de 5 micro-turbines de 200 kWc chacune (pour un total de 1 MWe), complétée par 2 torchères pouvant assurer la destruction de la totalité du biogaz capté en cas d'arrêt de l'unité de valorisation.

L'ISDND n'est autorisée à recevoir que des déchets non dangereux ultimes :

- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : déchets ménagers collectés par les communes après tri, déchets encombrants de déchetteries, refus de tri, ... ;
- Déchet Industriel Banal (DIB) : déchets non inertes et non dangereux, générés par les entreprises, assimilables à des ordures ménagères.

Les déchets reçus sur le site du Coudoulet proviennent majoritairement du département du Vaucluse (50-80 % selon les années). Pour le reste, les apports proviennent des départements limitrophes, soit le Gard (30), la Drôme (26) et les Bouches du Rhône (13). 80 % des déchets proviennent de moins de 25 km de l'ISDND du Coudoulet.

La société DELTA DECHETS dispose également sur le site d'Orange d'une aire de transit des EMR (Emballages Ménagers Recyclables) et JRM (Journaux Revues Magazines), et d'une presse à balle pour le conditionnement du carton et du plastique. Les quantités actuelles transitant par cette plate-forme représentent environ 2 000 tonnes par an, dont 1 600 tonnes de cartons.

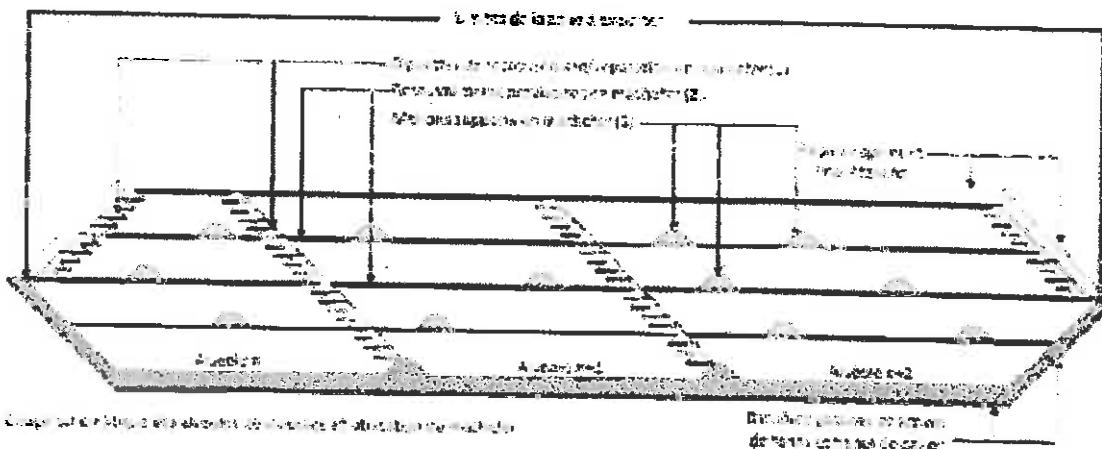
### ***2.3.2. Poursuite de l'utilisation des mâchefers d'incinération en tant que matériaux d'exploitation***

La configuration structurelle et les techniques d'exploitation suivies sur l'ISDND du Coudoulet impliquent une consommation importante de matériaux d'exploitation pour la réalisation de la couverture quotidienne des déchets compactés et le recouvrement provisoire des zones non exploitées, mais également pour la réalisation de nombreux merlons ou diguettes de séparations qui sont créés à différents niveaux des casiers de stockage afin d'une part, de permettre la mise en place des dispositifs spécifiques (écrans brise-vent, rampes de brumisation,...) et, d'autre part, d'assurer le cantonnement des différentes zones d'exploitation.

Ces matériaux d'exploitation qui doivent être de nature et de granulométrie adaptées à leur utilisation ne sont pas présents en quantité suffisante dans l'enceinte de l'ISDND et doivent donc en grande partie être recherchés à l'extérieur du site. Afin de limiter le recours aux matériaux nobles de carrières, DELTA DECHETS utilise, depuis le début de l'exploitation de son site du Coudoulet, des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND), qui offrent toutes les caractéristiques nécessaires à leur utilisation au sein de l'ISDND.

Les propriétés mécaniques du mâchefer mis en œuvre permettent en particulier de garantir, pour un volume occupé équivalent voire moindre qu'un matériau de carrière, une excellente résistance des couches de couverture et des digues, notamment vis-à-vis des risques d'érosion éolienne ou pluviale. D'autre part, les mâchefers utilisés en recouvrement journalier des déchets offrent l'avantage de limiter le dégagement d'odeurs (captation du sulfure d'hydrogène).

L'ISDND du Coudoulet reçoit environ 50 000 t/an de mâchefers depuis ces 8 dernières années. Ces mâchefers sont exclusivement utilisés au sein de la zone d'exploitation, à l'intérieur des casiers de stockage étanches, comme le montre l'illustration suivante.



Tous les mâchefers réceptionnés sont classés non valorisables en technique routière et à ce titre l'unique destination possible pour ce déchet est une ISDND.

La demande de DELTA DECHETS porte sur l'autorisation de poursuivre la réception de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux à hauteur de 60 000 tonnes maximum par an, en provenance de la région PACA et des régions limitrophes (Rhône Alpes et Languedoc-Roussillon).

La quantité annuelle de mâchefers sollicitée est justifiée par l'exploitant par l'évaluation des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'ISDND (voir tableau ci-dessous).

Utilisation	Surface unitaire (m²) ou Volume unitaire (m³)	Épaisseur unitaire (m) ou épaisseur unitaire (mm)	Densité retenue *	Quantité annuelle	Volume annuel (m³)	Masse annuelle (t)
Couvertures quotidiennes (épaisseur moyenne)	2 000,00	0,06	1,40	280,00	31 200,00	43 680,00
Couvertures provisoires	2 000,00	0,20	1,40	3,00	1 200,00	1 680,00
Couvertures finales	7 000,00	0,20	1,58	2,00	2 500,00	2 434,00
Diguettes de recouvrement/séparation			1,53	12,00	3 600,00	5 688,00
Merlons supports			1,58	6,00	3 000,00	4 740,00
<b>TOTAL MOYEN</b>				<b>41 800,00</b>	<b>50 212,00</b>	

### 2.3.3. Redéfinition de la couverture finale des casiers de stockage

La société DELTA DECHETS sollicite l'autorisation de modifier la structure de la couverture finale (dans sa partie sommitale), prévue par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2006. Cet arrêté prévoit que la couverture finale soit constituée de bas en haut par :

- une couche de forme pour drainer le biogaz vers les puits de captage ;
- une couche d'argile compactée de 20 cm d'épaisseur et présentant une perméabilité de  $10^{-9}$  m/s ;
- un géocomposite bentonitique d'une épaisseur minimum de 6 mm et présentant une perméabilité de  $5 \cdot 10^{-11}$  m/s ;
- une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur et présentant une perméabilité de  $10^{-14}$  m/s ;
- une couche de drainage de 30 cm d'épaisseur et présentant une perméabilité de  $10^{-4}$  m/s ou un géosynthétique équivalent ;

- une couche de terre végétale de 70 cm d'épaisseur.

Le pétitionnaire souhaite remplacer l'horizon « Geocomposite Bentonitique (GSB) » par un géotextile antipoinçonnant, plus pratique à mettre en œuvre (au contact de l'eau, le GSB gonfle contrairement au géotextile) et plus avantageux économiquement. Dans son dossier, le pétitionnaire démontre par modélisation numérique que les deux couvertures (couverture de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 et couverture alternative proposée) sont équivalentes en termes d'efficacité hydraulique.

Sur les talus, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 ne seront pas modifiées, la couverture finale comprendra de bas en haut :

- Une couche de 20 cm de matériaux drainants ;
- Une géomembrane 1,5 mm ;
- Un geocomposite de drainage ;
- Une géogrille de renforcement ;
- 10 à 15 cm de terre végétale dans un géoconteneur alvéolaire ou équivalent.

L'ensemble des surfaces finies (dôme et talus) sera traité par un engazonnement.

#### **2.3.4. Modification dans la gestion de collecte des lixiviats**

A la suite d'un constat de pollution de la nappe superficielle liée à des fuites du bassin et compte tenu du développement des activités de tri et de regroupement de déchets non dangereux valorisables, le bassin de lixiviats historique a été supprimé et remplacé par deux nouveaux bassins créés sur l'emprise des alvéoles de stockage. Le volume de rétention a été porté de 4 500 m<sup>3</sup> à 8 500 m<sup>3</sup>.

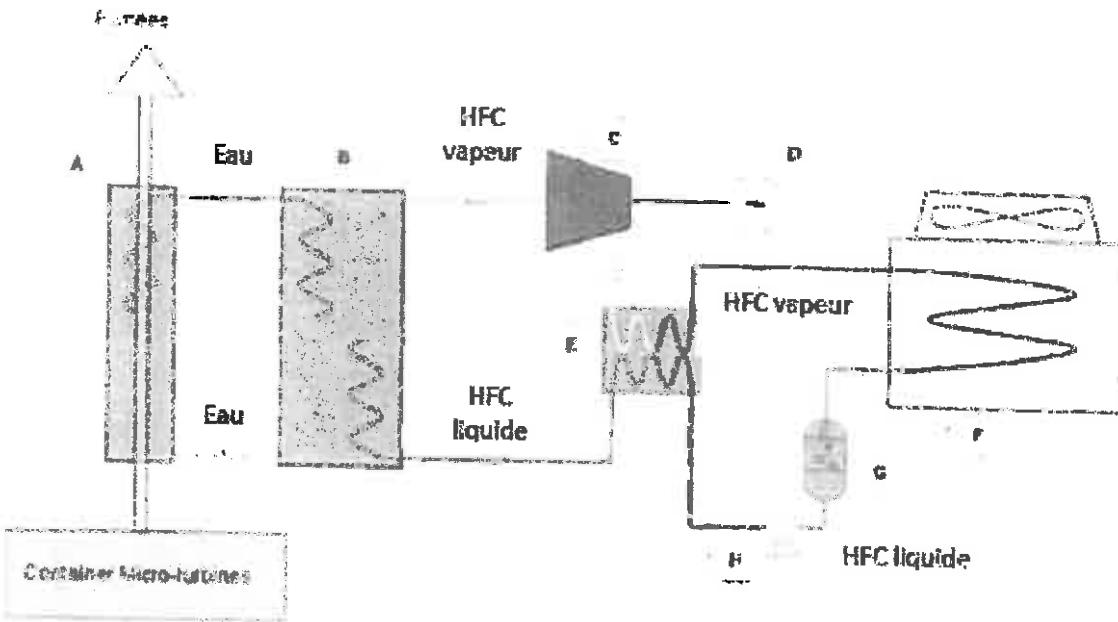
Ces modifications ont déjà été portées à la connaissance du Préfet et ont été jugées non substantielles.

A terme et pour la période de post-exploitation, une nouvelle lagune d'une capacité de 5000 m<sup>3</sup>, sera aménagée sur une plate-forme spécialement créée à cet effet (au droit des alvéoles 18/19). Cette plate-forme disposera d'un emplacement suffisant pour recevoir la station mobile de traitement par osmose, ainsi qu'un second bassin recueillant les perméats en sortie de traitement avant leur réutilisation locale (arrosage...).

#### **2.3.5. Ajout d'un module de valorisation électrique de la chaleur au niveau de l'unité de valorisation du biogaz**

Dans le cadre de la valorisation énergétique existant actuellement sur le site (valorisation électrique du biogaz par combustion à l'aide de micro-turbines), la société DELTA DECHETS a souhaité augmenter le rendement de cette valorisation en la couplant avec un module de valorisation électrique de la chaleur. Ce module est installé depuis le mois de septembre 2013 et est en fonctionnement; il s'agit donc ici d'une régularisation administrative.

Ce module de valorisation de la chaleur, dit « module ORC » (« Organic Rankine Cycle » en anglais, ou Cycle Organique de Rankine) permet de récupérer et valoriser la chaleur générée par les micro-turbines en la transformant en électricité qui est injectée sur le réseau public de distribution. Son principe de fonctionnement est présenté sur la figure suivante.



L'unité de valorisation électrique de la chaleur comprend les équipements suivants :

- Une chaudière de récupération (A) de la chaleur (échangeur de chaleur air/eau) (installée sur la canalisation d'amenée des gaz de combustion vers la cheminée des micro-turbines) pour la production d'eau chaude ( $\text{à } 150^\circ\text{C}$ ) d'une puissance de 1 MW,
- Un container comprenant :
  - Le circuit de fluide HFC-245fa ;
  - Un module ORC intégrant une turbine (C) et un turbo-générateur (D) d'une puissance électrique installée de 125 kW ;
  - Les auxiliaires directs du module ORC : évaporateur (B), etc.
- Un condenseur à air sec (F) d'une puissance de 875 kW, équipement situé sur le toit du container.

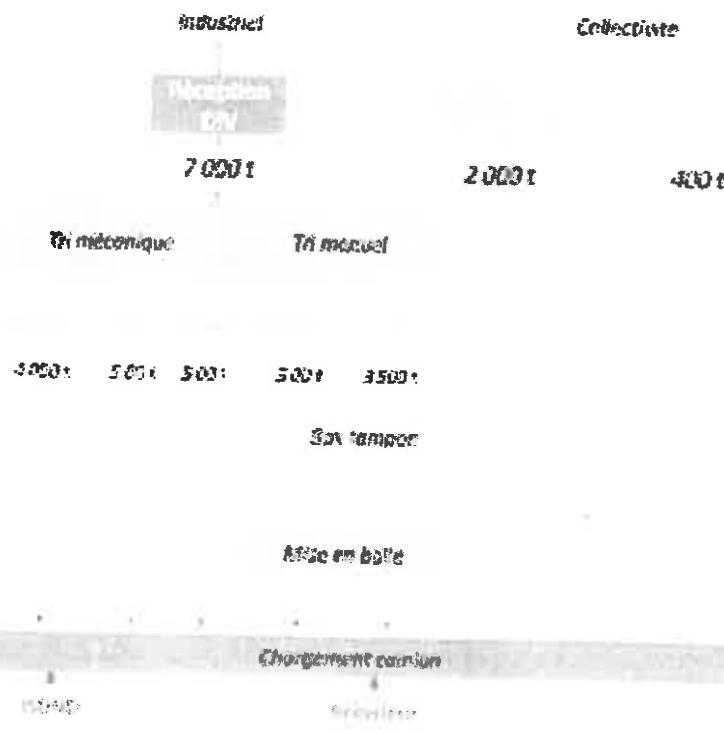
### **2.3.6. Crédit d'une unité de tri et de conditionnement de déchets non dangereux valorisables**

La société DELTA DECHETS souhaite, en plus de son activité actuelle de transit d'EMR et de JRM, développer une activité de tri et de conditionnement de déchets non dangereux valorisables issus d'activités économiques (déchets contenant principalement du carton, de la ferraille, du bois et du plastique en mélange).

Les déchets non dangereux valorisables et ceux issus de la collecte sélective proviendront du Vaucluse en priorité, puis des départements du Gard, de la Drôme et des Bouches-du-Rhône.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) proviendront du département de Vaucluse.

Les tonnages de déchets valorisables envisagés par l'exploitant sont présentés sur l'illustration suivante.



Une zone couverte dédiée au transit de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sera également installée pour permettre l'utilisation du site comme centre de regroupement, afin de répondre aux exigences dictées par les Eco-Organismes gérant ce type de déchets. Les quatre flux qui pourront être réceptionnés sont les suivants :

- Écrans : téléviseurs, moniteur, ordinateur portable, tablette ;
- Gros Electro-Ménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc. ;
- Gros Electro-Ménager Hors Froid (GEM HF) : lave-linge, lave-vaisselle, etc. ;
- Petits Appareils en Mélange (PAM).

#### **2.3.7. Activités et classement au regard de la nomenclature des installations classées**

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Le tableau en annexe 2 récapitule à la fois les activités, le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le régime (autorisation, enregistrement, déclaration).

### **2.3.8. Les garanties financières**

Conformément à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'ISDND du Coudoulet est subordonnée à l'établissement de garanties financières. Ces dernières sont destinées à assurer :

- La surveillance du site ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- La remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières s'élèvent à :

- 470 383 € TTC pour la période d'exploitation 2016 à 2018,
- 1 146 033 € TTC pour la période de post-exploitation 2019 à 2023,
- 926 723 € TTC pour la période de post-exploitation 2024 à 2028,
- 872 964 € TTC pour la période de post-exploitation 2029 à 2033,
- 866 385 € TTC pour la période de post-exploitation 2034 à 2038,
- 780 704 € TTC pour la période de post-exploitation 2039 à 2043,
- 750 346 € TTC pour la période de post-exploitation 2044 à 2048.

Les garanties financières visées à l'article 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement et relatives aux activités relevant ici des rubriques ICPE n° 2711, 2714, 2716 ne sont pas applicables, car les activités (existantes ou projetées) relèvent du régime de la déclaration.

## **2.4. CONFORMITÉ DU PROJET AUX PLANS ET PROGRAMMES CONCERNÉS**

Le dossier présenté par le pétitionnaire justifie la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orange,
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie d'Avignon, approuvé le 16 décembre 2011,
- Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003,
- Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP, approuvé par arrêté préfectoral du 17 avril 2002,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée,
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé le 17 octobre 2014,
- Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé par le Préfet de la Région PACA (arrêté du 17 juillet 2013).

Il est à noter que le PDEDMA a été mis en révision par le Conseil Départemental de Vaucluse. Suite à la parution de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, cette révision prend la forme de l'élaboration d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND).

## **2.5. INCONVÉNIENTS ET MOYENS DE PRÉVENTION**

### **2.5.1. Impact sur l'activité du site actuel**

#### **2.5.1.1. Tonnages entrants et phasages d'exploitation**

Le volume de déchets traités annuellement restera inchangé, avec une poursuite du stockage de 100 000 t/an de déchets non dangereux (ordures ménagères résiduelles et déchets d'activités économiques ultimes).

Le volume occupé par les mâchefers (d'ores et déjà réceptionnés dans le cadre de l'exploitation actuel de l'ISDND) ne modifie pas celui disponible pour les déchets ménagers et assimilés, la fin d'exploitation prévue courant 2018 n'est donc pas modifiée.

Le phasage d'exploitation pour la période d'exploitation restante est modifié pour prendre en compte :

- le déplacement du bassin de rétention des lixiviats vers la zone de stockage réalisée de manière provisoire sous forme de 2 bassins en 2014-2015, puis à son emplacement définitif à partir de 2016 (Cf. paragraphe 2.3.4) ;
- la création des 2 bassins de gestion des eaux pluviales Sud et Nord-Est à partir de 2015 (Cf. paragraphe 2.5.3.2).

Le profil final d'exploitation n'est pas modifié, il est simplement actualisé sur la base du niveau actuel d'exploitation de manière à favoriser la gestion finale des eaux pluviales, recueillies sur les zones réaménagées en direction des bassins de rétention, en ajoutant également de nouvelles pistes.

### **2.5.1.2. Conditions de remise en état**

Les modalités de remise en état du site seront conformes aux arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur.

### **2.5.2. Impact sur les sols et sous-sols**

L'activité de stockage, et plus précisément l'infiltration des eaux au travers du massif de déchets (lixiviats) représente le principal risque de pollution vis-à-vis des sols et des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines comprend actuellement 6 piézomètres pour la surveillance de la nappe superficielle et 3 forages pour la surveillance de la nappe profonde.

Concernant les eaux souterraines profondes (nappe du Miocène), les résultats de la surveillance montre que la nappe ne présente aucune anomalie sur l'ensemble du réseau de surveillance et aucune différence notable n'est observée entre l'amont et l'aval du site.

Concernant les eaux souterraines superficielles (nappe alluviale), les résultats de la surveillance montrent une qualité relativement homogène pour les différents paramètres suivis, avec toutefois une dérive localisée au droit du Pz5 observée à partir de 2004 jusqu'en 2013 (notamment pour les paramètres tels que la conductivité, les chlorures et l'azote Kjeldahl). Ce piézomètre étant situé en aval et à proximité de l'ancien bassin de rétention des lixiviats, l'hypothèse d'une éventuelle fuite de lixiviats provenant du bassin a été envisagée. Il est à signaler que les piézomètres situés plus en aval (PZ1 et PZ6) ne présentaient pas d'évolution similaire.

Un second piézomètre a donc été construit en 2010, à 60 m à l'Ouest, de l'autre côté du bassin lixiviats, le Pz5Bis, afin de vérifier cette hypothèse et délimiter la zone impactée par ces anomalies. Ce nouvel ouvrage a ainsi intégré le suivi trimestriel et permis de localiser plus précisément l'anomalie au niveau du PZ5.

Le bassin de rétention des lixiviats a finalement été déplacé. Les travaux de terrassement réalisés au niveau du bassin ont permis de visualiser des traces de lixiviats sous la membrane d'étanchéité. Après excavation et élimination des matériaux souillés en surface, le bassin a été comblé à partir de matériaux sains du site en septembre 2014. Depuis, le suivi de la nappe superficielle montre une diminution de la dérive observée localement au niveau de Pz5 et Pz5Bis. Par ailleurs, le suivi réalisé en aval (Pz1 et Pz 6) ne présente pas de dérive.

Les modifications sollicitées par l'exploitant vis-à-vis des conditions d'exploitation de l'ISDND n'entraîneront aucun impact nouveau vis-à-vis des eaux souterraines. Au contraire, le déplacement et le stockage des lixiviats dans des bassins étanches placés au centre de l'emprise des alvéoles de stockage, munies de barrières de protection en fond de casier (barrières passive et active), constitue une avancée en terme de protection des eaux souterraines.

Par rapport au développement de l'activité de tri et de conditionnement des DND valorisables, les déchets réceptionnés sur le nouveau bâtiment seront non fermentescibles et les aires créées seront étanches ; l'activité n'engendrera donc pas d'impact supplémentaire sur les eaux et les eaux souterraines.

## **2.5.3. Eaux superficielles et gestion des effluents liquides produits par le site**

### **2.5.3.1. Eaux de ruissellement externes du site**

Du fait de la topographie du site et de ses abords, les eaux pluviales extérieures au site ne peuvent rejoindre la zone de stockage.

### **2.5.3.2. Eaux de ruissellement internes au site**

Actuellement, le site dispose d'une capacité totale de rétention des eaux de ruissellement de 6 200 m<sup>3</sup> avec :

- un bassin de 5 500 m<sup>3</sup>, au Nord-Ouest du site, permettant de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement internes à l'ISDND, n'ayant pas été en contact avec les déchets, ainsi que les eaux pluviales générées par les surfaces couvertes de bâtiments.
- un bassin de 700 m<sup>3</sup>, au Nord-Ouest du site, collectant après passage dans un débourbeur-déshuileur les eaux ruisselant sur la zone d'accueil intégrant l'ensemble des zones de voiries.

Les eaux d'infiltration au niveau des zones exploitées et non réaménagées de l'ISDND sont gérées au niveau du circuit lixiviat.

L'emprise de l'ISDND restant inchangée, les surfaces de bassin versant (impluvium) ayant servi au dimensionnement hydraulique ne sont pas modifiées par le projet. La seule modification correspond à l'augmentation de la surface imperméabilisée avec la construction du bâtiment de tri et de conditionnement des déchets valorisables, qui est reprise par le bassin situé au Nord-Ouest dont la capacité a été portée de 4 600 m<sup>3</sup> à 5 500 m<sup>3</sup>.

En phase de post exploitation, les eaux collectées sur les zones réaménagées seront dirigées vers deux nouveaux bassins de stockage situés dans la partie Sud et Nord-Est du site (bassins de capacité 24 000 m<sup>3</sup> et 13 000 m<sup>3</sup> respectivement), tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié. Les eaux collectées dans ces bassins seront redirigées vers le bassin de 5500 m<sup>3</sup> situé au Nord-Ouest du site (bassin existant) où elles seront contrôlées, avant rejet dans le milieu naturel.

### **2.5.3.3. Lixiviats produits par le centre de stockage**

Les modifications sollicitées par le pétitionnaire n'ont aucun impact sur la gestion quantitative ou qualitative des lixiviats. Les équipements existants seront maintenus et pérennisés durant toute la période d'exploitation et de post-exploitation du site, à l'exception du bassin « historique » de collecte des lixiviats, qui a été remplacé par deux nouvelles lagunes de stockage.

### **2.5.3.4. Consommation en eau**

Les modifications apportées à l'exploitation du centre de stockage ne génèrent aucune consommation annuelle supplémentaire d'eau. Le développement de l'activité de tri et de valorisation n'entraînera également aucune modification de la consommation en eau car le nettoyage sera effectué à sec à l'intérieur du bâtiment.

## **2.5.4. Air**

### **2.5.4.1. Émissions d'odeurs**

Les mâchefers, utilisés au sein même des alvéoles étanches de stockage des déchets pour recouvrir les déchets ou constituer les digues de maintien, n'ont aucun impact supplémentaire sur les émissions olfactives du site. Au contraire, la présence de mâchefers au sein des casiers de stockage ou en couverture provisoire des déchets permet de diminuer les risques d'émissions olfactives (interaction physico-chimique entre le mâchefer et les composés soufrés malodorants du biogaz conduisant à la minéralisation, et donc à l'immobilisation, du soufre sous forme de sulfures minéraux très peu solubles).

Les déchets réceptionnés sur le nouveau bâtiment de tri et de conditionnement des déchets valorisables seront secs et non fermentescibles, cette activité ne sera donc pas susceptible de présenter un impact supplémentaire en terme d'odeurs.

#### **2.5.4.2. Émissions de poussières/envols**

Compte tenu du taux d'humidité des mâchefers réceptionnés sur le site, de leur granulométrie et de leur densité, les envols de poussières résultant de leur manipulation apparaissent limités, en tout état de cause l'utilisation des mâchefers ne génère pas plus de poussières que les gravats pour le remblai des digues ou pour le recouvrement des déchets.

Concernant l'activité de valorisation, le nouveau bâtiment sera ouvert uniquement sur le Sud-Est, ce qui permet de garantir l'absence d'envol en période de fort Mistral.

#### **2.5.5. Intégration paysagère**

La perception du site en phase d'exploitation ne sera pas modifiée car l'activité est inchangée (emprise et volume) par le projet.

Le principe de réaménagement final est conservé. Le profil final est simplement actualisé sur la base de l'exploitation actuelle en vue de proposer une gestion finale des eaux pluviales en phase post exploitation, de même qu'une intégration paysagère en continuité avec le réaménagement des alvéoles déjà réalisées. En tout état de cause, la réhabilitation du site sera réalisée conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

#### **2.5.6. Faune/Flore**

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire. Les inventaires écologiques réalisés dans le cadre du projet ont mis en évidence que la zone d'étude est peu favorable à la présence d'espèces présentant un enjeu local de conservation, sauf pour le volet ornithologique pour lequel la présence du Guêpier d'Europe a été mise en évidence. Le site présente des habitats favorables à sa nidification.

Par conséquent, au regard de la nature du projet, les enjeux apparaissent limités, hormis pour la préservation des habitats favorables à la nidification du Guêpier d'Europe, qui représente un enjeu important.

Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à préserver l'habitat favorable du Guêpier d'Europe par les mesures suivantes :

- Maintenir les talus au Sud de l'installation ayant permis l'observation de cavités forées par le Guêpier d'Europe en 2008. Ainsi, ces talus seront préservés lors des travaux d'aménagement restant à réaliser en 2016 et intégrés dans la configuration du bassin d'eaux pluviales de 24 000 m<sup>3</sup> projeté. Les travaux seront par ailleurs réalisés en dehors de la période de migration de l'espèce.
- Rafraîchir l'habitat du Guêpier d'Europe en raclant la surface des talus tous les 3 à 5 ans environ, pour la rendre plus meuble et plus abrupte. Ces travaux sont à réaliser en dehors de la période de reproduction.
- Combler en période favorable l'ancien bassin de rétention des lixiviats, où un couple a été observé longuement en juin 2014 sans qu'aucune trace de nid n'ait pu être découverte. L'exploitant a comblé le bassin en septembre 2014, en dehors de la période de présence du Guêpier d'Europe dans nos contrées.

#### **2.5.7. Bruit**

Dans le cadre du suivi environnemental du site, des mesures de bruit en limite de propriété et en zones d'émergence réglementée (ZER) sont effectuées tous les 5 ans par un organisme extérieur.

La dernière campagne de mesures a été réalisée en décembre 2013. Les valeurs mesurées sont conformes aux niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et au niveau des ZER, à l'exception du niveau sonore

mesuré en période nocturne en limite de propriété à proximité de l'osmoseur et de la plate-forme de valorisation du biogaz (65 dB(A) au lieu de 60 dB(A)).

Dans le cadre du projet, aucun impact supplémentaire lié à l'actualisation des conditions d'exploitation, et au développement de l'activité de tri et de conditionnement des déchets valorisables, n'est à prévoir car :

- il s'agit d'une poursuite d'activité au niveau de l'ISDND,
- il n'est pas prévu d'utiliser de nouveau matériel thermique, ni de modifier les horaires d'ouverture du site, par rapport au développement de l'activité de tri et de conditionnement des déchets valorisables.

Par ailleurs, le déplacement de l'unité de traitement des lixiviats (osmoseur) au centre de l'installation de stockage courant 2014 (en lien avec le déplacement du bassin de rétention des lixiviats), devrait limiter la source sonore en limite de propriété à l'Ouest, à l'origine du seul dépassement réglementaire observé lors de la dernière campagne de mesures des niveaux sonores. Ce point sera vérifié par l'exploitant lors de la prochaine campagne de mesures.

#### **2.5.8. Trafic**

Le trafic routier lié à l'ISDND restera stable car les tonnages annuels actuellement réceptionnés, que ce soit pour les déchets ménagers et assimilés ou pour les matériaux d'exploitation, ne seront pas modifiés.

D'autre part, le développement de l'activité de tri et de conditionnement des déchets industriels valorisables en mélange sera réalisé sur les flux entrants. Il n'y aura pas d'augmentation du tonnage en entrée du site, mais simplement l'ajout d'une étape intermédiaire avant traitement final pour certains apports.

Par ailleurs, il est à noter que l'arrêt de l'utilisation des mâchefers sur le site ne généreraient pas de diminution du trafic, car l'apport en quantité identique de matériaux nobles serait toujours nécessaire à l'exploitation de l'ISDND.

#### **2.5.9. Santé**

Une étude spécifique a fait l'objet de la Pièce IV et concerne l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) de l'ISDND du Coudoulet sur la phase d'exploitation de 1994 jusqu'en 2018.

Les sources de danger potentielles pour la santé des populations environnantes recensées sont les suivantes :

- Émissions gazeuses et particulaires des 2 torchères et de l'unité de valorisation énergétique du biogaz ;
- Émissions de poussières liées de la manutention des déchets ;
- Émissions diffuses de biogaz au travers de la couverture des alvéoles ;
- Émissions sonores liées au fonctionnement du site.

En tenant compte des incertitudes (quantification des émissions atmosphériques, etc.), l'étude montre que les Indices de Risques et les Excès de Risques Individuels calculés sur l'ensemble de la zone d'étude pour l'ensemble des substances sont inférieurs aux valeurs seuils.

Pour les poussières (assimilées à des PM 2,5), le NO<sub>2</sub> et le SO<sub>2</sub>, aucun dépassement des objectifs de qualité de l'air n'est observé au niveau des populations.

#### **2.5.10. Consommation énergétique**

Les modifications apportées à l'exploitation du site ne génèrent aucune consommation annuelle supplémentaire d'énergie.

Par ailleurs, la mise en œuvre du module ORC sur la plate-forme de valorisation du biogaz permet d'augmenter son rendement énergétique grâce à la valorisation de la chaleur fatale récupérée au niveau des micro-turbines.

## **2.6. RISQUES ET MOYENS DE PRÉVENTION**

Les phénomènes dangereux potentiels retenus dans l'étude de dangers génèrent :

- des effets de surpression, liés à la présence du biogaz ;
- des effets thermiques, liés à la présence de déchets combustibles pouvant être à l'origine d'un risque incendie ;
- des effets toxiques liés à la présence d'hydrogène sulfuré dans le biogaz.

Le seul scénario générant des effets hors site est l'incendie généralisé (sur toute la surface) d'une alvéole en cours d'exploitation. Il est à noter que ce scénario est jugé majorant car l'accidentologie montre que ces phénomènes sont plutôt des feux couvants, sans flamme.

En conséquence, une analyse des modes de défaillance et de leurs effets a été réalisée pour les alvéoles de stockage présentant les potentiels de dangers notables et susceptibles de conduire à des zones d'effets hors site. Elle a été menée en prenant en compte les barrières de sécurité prévues conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Le risque résiduel est réduit à un niveau jugé acceptable.

## **2.7. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES ET USAGE FUTUR**

Le principe de réaménagement final est conservé. La réhabilitation du site sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié.

Le site du Coudoulet dont l'activité de stockage des déchets arrivera à échéance en 2018, conservera sa vocation actuelle en développant des solutions performantes pour la valorisation des déchets. L'activité du site reposera principalement sur le centre de tri et conditionnement de déchets non dangereux. Les activités de traitement industriel liées à l'ancienne activité de stockage de déchets (biogaz, lixiviats) seront maintenues autant que de besoin durant la phase de post-exploitation.

## **3. CONSULTATION ADMINISTRATIVE ET ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **3.1. CONSULTATION ADMINISTRATIVE**

Une synthèse de la consultation administrative est jointe dans l'annexe 5.

### **3.2. ENQUÊTE PUBLIQUE**

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 7 septembre au 9 octobre 2015 inclus, le commissaire enquêteur a rendu, en date du 6 novembre 2015, son rapport et son avis sur la demande d'autorisation déposée par la société DELTA DECHETS.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec les recommandations suivantes en ce qui concerne le tonnage de mâchefers :

1. Une autorisation limitée à 50 000 t/an (tonnage repris dans l'arrêté provisoire du 11 avril 2013) au lieu des 60 000 t/an demandées, considérant que les calculs de le DREAL correspondent largement aux besoins du site,

– sachant que les mâchefers ne répondant pas aux caractéristiques prévues pour le recouvrement peuvent être enfouis et comptabilisés dans les déchets dont l'autorisation annuelle est de 100 000 t,

– sachant que la nouvelle activité de tri amène une capacité de stockage des déchets valorisables, ce qui augmentera, de façon indirecte, le volume global des déchets reçus sur l'ensemble du site.

2. La provenance géographique limitée à la région PACA et/ou aux départements limitrophes du Vaucluse, ce qui permet de limiter l'impact environnemental dû aux transports (effet de serre émission de CO<sub>2</sub>).

#### **4.PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

##### **4.1.RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

###### ***4.1.1.Arrière ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux***

L'activité de stockage des déchets non dangereux est réglementée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

Cet arrêté fixe notamment les critères d'admission des déchets, les conditions d'aménagement des casiers de stockage, les conditions d'exploitation, le suivi des rejets, le contrôle des eaux souterraines et du biogaz, la couverture des casiers de stockage et la gestion du suivi post-exploitation. L'ensemble des prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral aux chapitres 9.1, 9.2 et 9.3.

###### ***4.1.2.Autres réglementations applicables***

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
12/12/2007	Arrêté du 12/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 7/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
14/10/2010	Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714
16/10/2010	Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716
27/10/2011	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

###### ***4.1.3.Meilleures techniques disponibles***

Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 porte transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), remplaçant la directive 2008/01/CE.

L'activité de stockage de déchet (rubrique 3540) est visée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et doit ainsi respecter les prescriptions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles adoptées par la Commission Européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3540, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé tiennent lieu de meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à la rubrique principale et en application de l'article R. 515-70-II. du Code de l'Environnement, les prescriptions de l'autorisation seront réexaminées et, le cas échéant actualisées, lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permettra une réduction sensible des émissions.

## 4.2. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 4.2.1. *Par rapport aux avis recueillis au cours de la consultation administrative*

L'annexe 3 présente les avis des différents services administratifs consultés et les réponses apportées par l'inspection (avec pour certaines des prescriptions ajoutées dans le projet d'arrêté préfectoral). Ces observations ne conduisent toutefois pas l'inspection à imposer des prescriptions majeures.

### 4.2.2. *Par rapport à l'avis de la Commission d'enquête*

L'inspection propose de retenir les recommandations du commissaire enquêteur, à savoir :

- limiter le tonnage des mâchefers à 50 000 t/an : ce volume est suffisant au regard des quantités réceptionnées les six dernières années (44 786 tonnes en moyenne entre 2010 et 2015),
- limiter leur provenance géographique à la région PACA (la provenance de mâchefers des régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon est restée ponctuelle et génère un impact sur le trafic et des conséquences non négligeables).

### 4.2.3. *Par rapport à la réglementation nationale*

Le fonctionnement en mode bioréacteur, tel que prévu par les textes ministériels, prévoit uniquement la réinjection des lixiviats dans le massif de déchets. La société Delta Déchets procède également à la réinjection des concentrat issus du traitement par osmose inverse des lixiviats.

Cette pratique doit être abandonnée, et seuls les lixiviats issus du centre de stockage peuvent être réintroduits dans le massif de déchets.

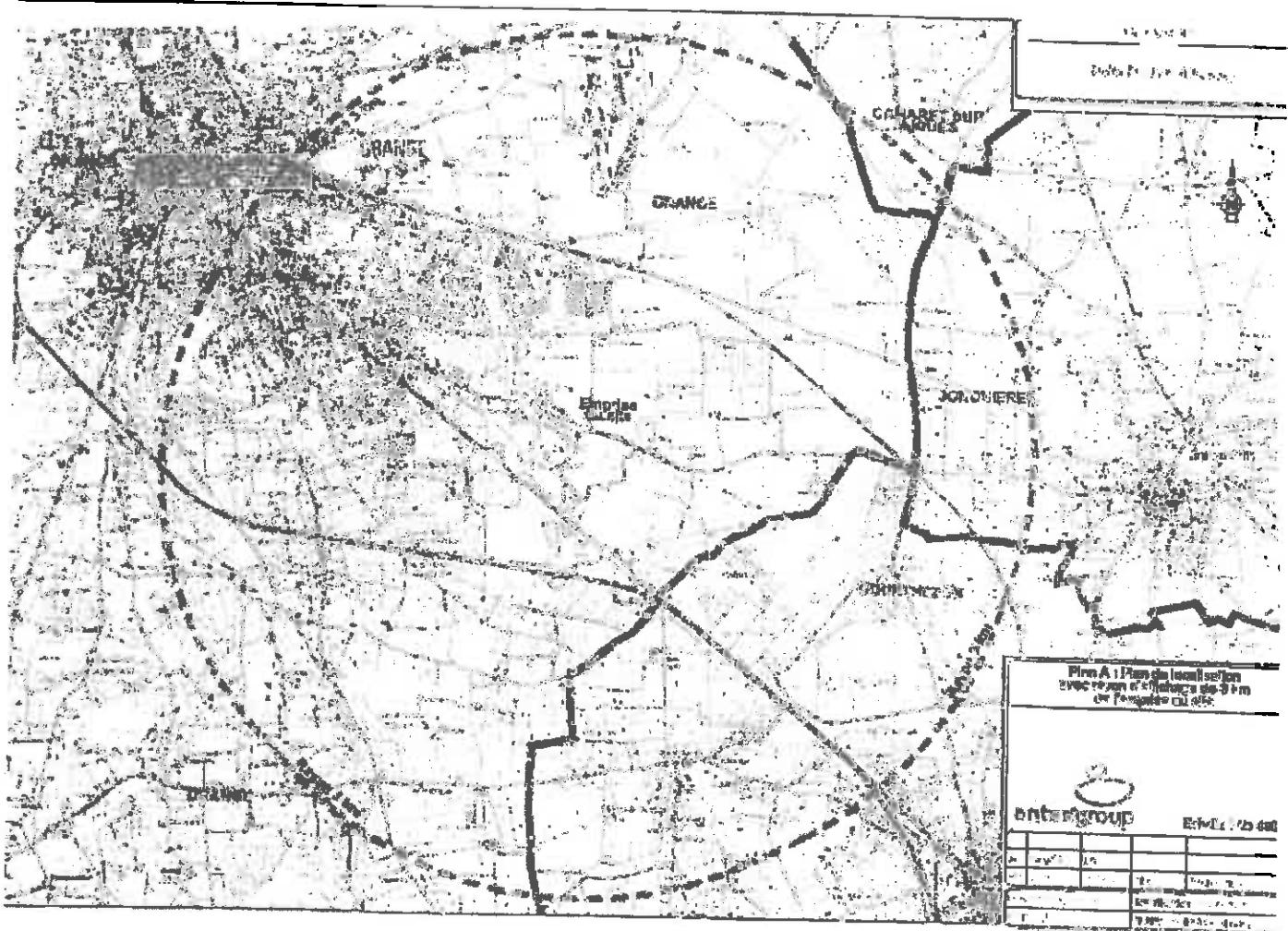
L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié définit, via son article 8.2, les conditions de fonctionnement du mode bioréacteur sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par Delta Déchets. Un paragraphe traite spécifiquement de la réinjection des concentrats. Sur ce point il est donc proposé d'imposer à l'exploitant de mettre fin, au plus tard le 31 mars 2018, à la réinjection, dans le massif de déchets, des concentrats issus du traitement des lixiviats.

## **5.CONCLUSION**

Nous proposons qu'à la demande de la société DELTA DECHETS portant sur la régularisation de l'utilisation de mâchefers sur l'ISDSN et sur différents aménagements du site, une suite favorable soit donnée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint et après consultation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,

**Annexe 1**  
Plan de situation



**Annexe 2**  
**Classement des activités exercées**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2	A	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3</p>	<p>Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une unité de traitement des lixiviat (osmose inverse).</li> <li>• une plate-forme de valorisation du biogaz produit composée de 5 micro-turbines couplées à un module de valorisation électrique de la chaleur.</li> <li>• deux torchères.</li> </ul>	<p>Capacités max. annuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 000 tonnes de déchets non dangereux.</li> <li>• 50 000 tonnes de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (utilisés en tant que matériaux d'exploitation).</li> </ul>
3540	A	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.</p>	<p>Centre de stockage de déchets non dangereux, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une unité de traitement des lixiviat (osmose inverse).</li> <li>• une plate-forme de valorisation du biogaz produit composée de 5 micro-turbines couplées à un module de valorisation électrique de la chaleur.</li> <li>• deux torchères.</li> </ul>	<p>Capacités max. annuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 000 tonnes de déchets non dangereux.</li> <li>• 50 000 tonnes de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (utilisés en tant que matériaux d'exploitation).</li> </ul>
2711-2	D	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Aire de regroupement et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques au niveau du bâtiment de tri et de conditionnement des déchets non dangereux valorisables.</p>	<p>Volume maximal entreposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume 120 m<sup>3</sup>.</li> </ul>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Bâtiment de tri et de conditionnement de déchets non dangereux valorisables :  Bâtiment de tri et de conditionnement de déchets non dangereux valorisables.  Aire de transit des déchets issus de la collecte selective : Emballages Ménagers Recyclables (EMR) et Journaux-Revues-Magazines (JRM).	<p>Volume maximal de 370 m<sup>3</sup> dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 60 m<sup>3</sup> de cartons en vrac.</li> <li>- 250 m<sup>3</sup> de balles de papiers, cartons, plastiques.</li> <li>- 60 m<sup>3</sup> de bois.</li> </ul> <p>Aire de transit des déchets issus de la collecte sélective : 90 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume maximal total : 460 m<sup>3</sup></b></p>
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non imposés à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Bâtiment de tri et de valorisation de déchets non dangereux valorisables.	<p>Volume maximal de 200 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux en mélange.</p> <p><b>Volume maximal de 200 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux en mélange.</b></p>
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Bâtiment de tri et de valorisation de déchets non dangereux valorisables.	<p>Surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> (une benne de 30 m<sup>3</sup>)</p>

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

d'alerte et de secours, ainsi que les plans des locaux, tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans seront accessibles au niveau de l'accès des secours à proximité de l'entrée du site.	<b>Agence Régionale de Santé (avis du 22 mai 2015)</b>
Le dossier n'appelle aucune observation.	/
<b>Direction Régionale des Affaires Culturels – Service de l'archéologie (avis du 9 juillet 2015)</b>	/
Aucune prescription archéologique en application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n°2003-707 du 1 <sup>er</sup> août 2003 relative à l'archéologie préventive ne sera édictée. Toutefois, il conviendra de rappeler au pétitionnaire que toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune.	<b>Direction Départementale des Territoires (avis favorable du 28 mai 2015)</b>
Émet un avis favorable et observe que : <ul style="list-style-type: none"><li>• Urbanisme : Pas d'incompatibilité avec le PLU en vigueur.</li><li>• Protection de la ressource en eau : Le suivi des eaux souterraines réalisé par l'exploitant a mis en évidence une dérive de la qualité des eaux souterraines superficielles, expliquée par la présence d'un lagune de lissiviat. Il convient d'inviter le pétitionnaire à fournir les résultats du suivi des eaux souterraines sur 10 ans et depuis les travaux de dépollution sous la lagune.</li><li>• Protection des milieux naturels et de la biodiversité : le pétitionnaire a pris les mesures de protection de l'habitat favorable au guépier d'Europe, enjeu le plus important du site en termes de biodiversité. Le dossier ne suscite pas d'autre observation en ce qui concerne les milieux naturels.</li></ul>	Concernant les eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"><li>• Suivi sur 10 ans : l'Inspection a indiqué à la DDT que les résultats de ce suivi étaient présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter – étude d'impact - annexe III.I.</li><li>• Suivi après travaux de dépollution : le pétitionnaire a produit une note en réponse à la DDT ; cette dernière a été transmise à la DDT par l'Inspection par courriel du 8 juillet 2015.</li></ul> La DDT n'a pas émis de remarques complémentaires suite à ces réponses.
<b>Avis des communes</b>	/
<b>Commune de Jonquières : avis favorable à la majorité (délibération du 17 septembre 2015)</b>	<b>Commune d'Orange : avis favorable à la majorité (délibération du 18 septembre 2015)</b>
Sous les principales réserves suivantes : - la hauteur du merlon mise en œuvre sur la partie Est du site soit ramenée au seuil autorisé de 13,5 m,	L'inspection des installations classées propose de limiter le tonnage de mâchefers aux besoins identifiés, à savoir 50 000 t/an. Le site fait l'objet à minima d'une visite d'inspection par an : ces prescriptions

**Annexe 3**  
**Avis des services et des communes.**  
**Avis et propositions de l'inspection des installations classées au regard des avis recueillis.**

<b>Avis et prescriptions demandées</b>	<b>Avis des services et autres</b>	<b>Avis et propositions de l'inspection</b>
<b>Le Conseil Départemental de Vaucluse sur la partie « déchets »(avis favorable du 20 mai 2015)</b>		
Émet un avis favorable, dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les matériaux alternatifs sont non valorisables en technique routière ;</li> <li>• le tonnage annuel accepté reste à l'identique.</li> </ul> <p>Dans le cadre du suivi du PDPGDND, une attention particulière sera portée sur l'origine des mâchefers, le bassin de chalandise étant particulièrement étendu (3 régions). L'autorisation veillera à ce que le rapport annuel d'exploitation soit suffisamment précis pour qu'une analyse des transports de déchets puisse être réalisée.</p> <p>Cette tolérance sur l'ampleur du bassin de chalandise s'entend dans le contexte particulier d'une fermeture du site en 2018, en l'état des autorisations données.</p>	L'inspection des installations classées propose de limiter d'une part le tonnage de mâchefers aux besoins identifiés, à savoir 50 000 t/an, et de limiter leur provenance géographique à la région PACA (la provenance de mâchefers des régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon est restée ponctuelle et génère un impact sur le trafic et des conséquences non négligeables).	
<b>Le Conseil Départemental de Vaucluse sur la partie « routes » (avis du 20 mai 2015)</b>		
Aucune réserve à formuler.		
<b>SDIS (avis favorable sous réserves du 6 juin 2015)</b>		
Émet un avis favorable, sous réserves de l'application des mesures suivantes concernant le bâtiment de tri et de conditionnement des déchets non valorisables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Desserte du bâtiment : Conférer au bâtiment 2 façades accessibles desservies par une voie engin et totalisant la moitié du périmètre du bâtiment.</li> <li>• Moyens de secours : Installer dans l'ensemble de l'établissement, des robinets d'incendie armés de 25/8 mm de manière à ce que tout point puisse être atteint par deux jets de lance.</li> <li>• Défense extérieure contre l'incendie : Justifier au titre de la défense extérieure contre l'incendie d'un débit total en simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures en prenant en compte les hydrants n°759 et n°162.</li> <li>• Plans : Établir et tenir à jour le plan de positionnement des équipements</li> </ul>	Proposition reprise dans le projet d'arrêté préfectoral (cf. article 9).	

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le tonnage des déchets ménagers de 100 000 t/an soit respecté,</li> <li>- les 60 000 t en sus des 100 000 t/an ne soient que des mâchefers servant à la stabilisation des castiers,</li> <li>- tous les moyens soient mis en œuvre pour résorber les nuisances olfactives.</li> </ul> <p>La commune d'Orange adopte également une motion de soutien pour ce qui est inhérent au développement économique du site (construction du bâtiment de tri, / déplacement du bassin de lixiviats, valorisation électrique de la chaleur générée par les micro-turbines).</p>	<p><b>Commune de Camaret-sur-Aigues : avis défavorable à la majorité (délibération du 29 septembre 2015)</b></p> <p>/</p> <p><b>Commune de Courthézon : avis favorable à la majorité (délibération du 22 octobre 2015)</b></p> <p>Sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1979 déclarant d'utilité publique l'instauration du périmètre de protection du captage des Neuf Fonts sur les communes de Courthézon et Jocquières et destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Courthézon.</p>	<p><b>Avis de l'Autorité Environnementale (15 juin 2015)</b></p> <p>D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Elle décrit bien les enjeux, qui sont globalement limités. Les impacts sont bien caractérisés et les mesures définies sont adaptées.</p> <p>Le projet a globalement bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux dans son exploitation et son réaménagement en fin d'exploitation.</p> <p>L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Celui-ci (déjà mis en place dans le cadre de l'exploitation actuelle) est pertinent.</p>
--	---	--

**Annexe 4**  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.